



plate forme
traite

**ATELIER PRISE EN CHARGE
DES VICTIMES DE TRAITE EN
PROCEDURE D'ASILE**

Angela Oriti & Miriam Helfenstein
Novembre 2025

Sommaire



Qu'est-ce que la traite des êtres humains?

Quels sont les droits des victimes?

Les victimes en procédure d'asile en Suisse

Cas pratique

Indices de traite et orientation des victimes en procédure d'asile

1. La traite des êtres humains - Définition de traite - art. 4 CTEH, art. 3 Protocole de Palerme



- Reconnaître les signes de la traite de personnes

Action	Moyens*	But
Recrutement	Menace	Exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle
Transport	Recours à la force	
Transfert	Autres formes de contrainte	Travail ou services forcés, y compris la mendicité
Hébergement	Enlèvement	
Accueil de personnes	Fraude	Esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage
Echange ou transfert de contrôle sur ces personnes	Tromperie	Servitude
	Abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité	Exploitation d'activités illicites
	Offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre	Prélèvement d'organes

Dans le cas des enfants on considère qu'il y a «traite des êtres humains» même en l'absence de moyens de contrainte (art. 4, let c CTEH)

2. Le travail des organisations spécialisées en Suisse

FIZ, ASTREE, Antenna May Day, CSP, AVIT

- Détection
- Hébergement
- Prise en charge et accompagnement
- Sensibilisation, communication et documentation



3. La traite des êtres humains

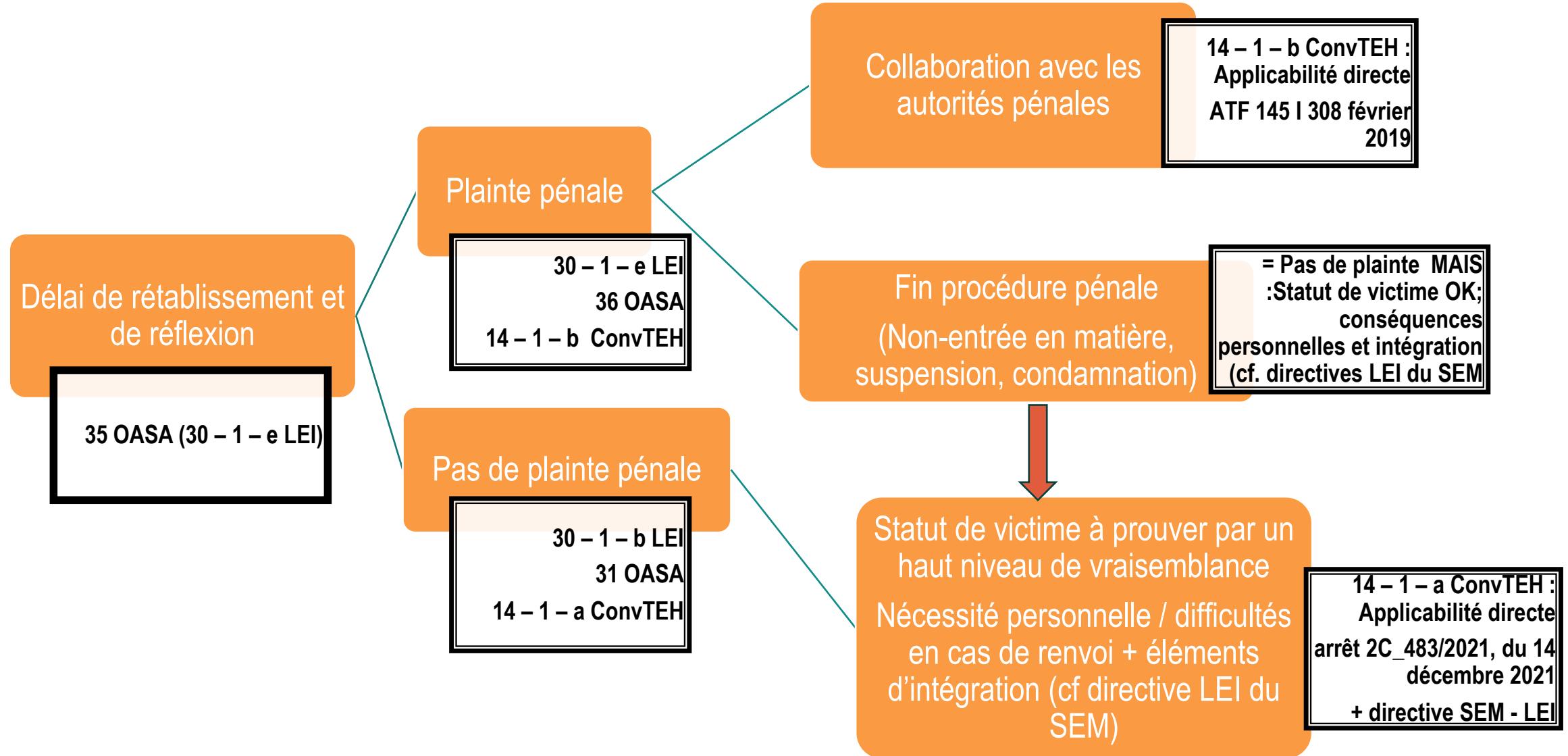
3.1 La législation en Suisse



- **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (CTEH, RO 2013 475)** (& Protocole de Palerme, annexe à la Convention des Nations Unies)
- **Plans d'action nationaux contre la traite des êtres humains;** troisième et actuel plan d'action national 2023-2027
- **Art. 182 Code pénal (CP)**
- Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (**LAVI**; RS 312.5): aide aux victimes de la traite d'êtres humains & subventionnement des organisations spécialisées
- **Principe de non-sanction** (art. 26 CTEH vs CP)

3. La traite des êtres humains

3.2 Le droit de séjour pour les personnes victimes (1)



3. La traite des êtres humains

3.2 Le droit de séjour pour les victimes (2)

LEI:

- Délai de réflexion et de rétablissement de 30 jours au moins (Art. 30, al. 1, let. e. LEI en relation avec l'art. 35 OASA) en vue d'un dépôt de plainte;
- Si disposée à coopérer avec les autorités de poursuite pénale:
 - demande d'une autorisation de séjour de courte durée (Art. 30, al. 1, let. e, LEI en relation avec l'art. 36 OASA + art 14, al.1, let b CTEH)
 - si la procédure pénale est cours, à l'échéance, le permis est renouvelé avec un permis B temporaire;
- Une fois la procédure pénale terminée, le séjour peut être prolongé en présence d'un cas individuel d'une extrême gravité que la victime ait été disposée ou non à coopérer avec les autorités de poursuite pénale (Art. 30, al. 1, let. B, LEI en relation avec l'art. 31 OASA + l'art 14, al 1, let a CTEH)

LAsi:

- Prise en compte (dans les motifs d'asile ou au niveau des obstacles au renvoi) uniquement si le-la requérant-e a été transféré-e depuis son pays en Europe à des fins d'exploitation ou dans le cas où il- elle ne pourrait pas retourner dans son pays en raison de l'exploitation subie.



3.3. Articulation Lasi

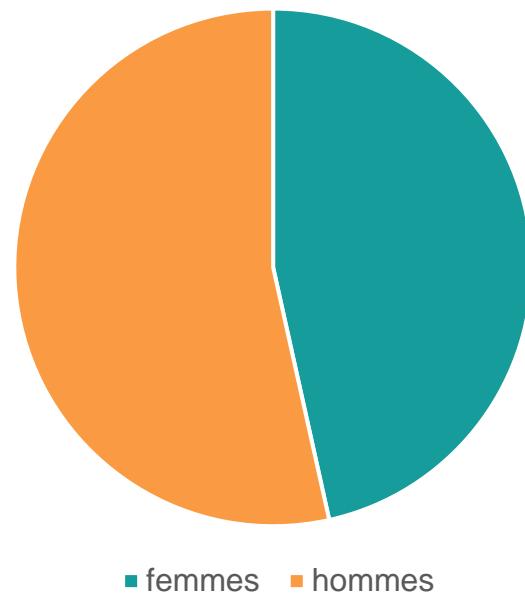
- Demandes de permis basées sur les normes CTEH = existence d'un droit à une autorisation de séjour = surmonter le principe d'exclusivité Asile art. 14 LAsi

Manuel Asile et retour E3 : « La jurisprudence admet de manière constante que l'exception prévue à l'[art. 32 let. a OA 1](#), selon laquelle une personne titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ne peut pas faire l'objet d'une décision de renvoi, doit interprétée, non pas dans le sens d'une possession physique de l'autorisation (document papier), mais de l'existence d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner ou non le renvoi.»

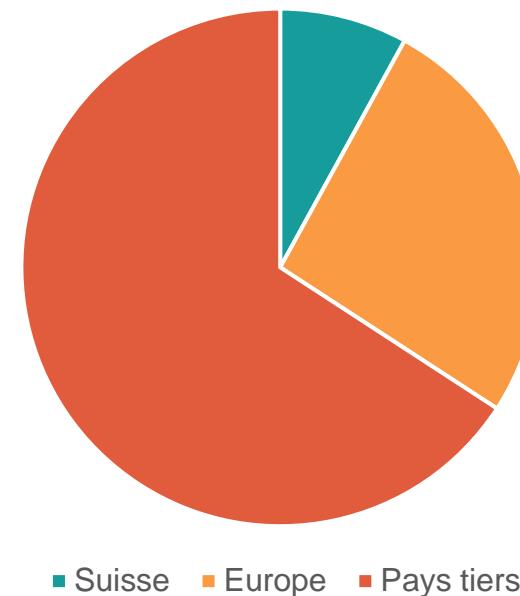
4. La Traite des êtres humaines dans le domaine d'asile

4.1 Les statistiques*

VTEH dans le domaine d'asile (2024)



L'infraction (2024)



* victimes potentielles de traite des êtres humains détectées par le SEM en procédure d'asile

4. La Traite des êtres humaines dans le domaine d'asile

4.2 Protection limitée

- Délais de la procédure et transferts fréquents
- Mesures d'aide si infraction commise à l'étranger
- Accès à des logements adaptés et sécurisés et un accompagnement spécialisé
- Risque de renvoi dans le pays d'origine ou dans le pays de transit (selon les accords Dublin)

5. Cas d'étude

- Récit
- Questions pour les participant-es :
 1. Quels sont les **indicateurs de traite à des fins d'exploitation** dans le récit de Imani?
 2. Quelles sont les **démarches qui peuvent être entreprises**?

□ Situation aujourd'hui

6. Les indicateurs de traite* à des fins d'exploitation du travail et d'exploitation sexuelle

- Conditions de travail: horaires excessifs, absence de congé, absence de protection, exercice de l'activité n'est pas libre (horaire, lieux), ne peut pas refuser des clients/pratiques, ne peut pas quitter son travail, etc.
- Conditions de vie et de logement: nourriture insuffisante, absence de contacts avec le monde extérieur, absence d'espace de vie personnelle, pas d'accès aux soins médicaux, etc.
- Gains de l'activité: salaire très bas ou inexistant, doit rembourser une dette importante, etc.

⚠️ Les moyens de contrainte utilisés sont souvent invisibles ⚠️

⚠️ Attitude apeurée, désorientée, nerveuse,

⚠️ La personne est toujours accompagnée, voire semble surveillée & ne connaît pas l'adresse de son domicile/lieu de travail, etc.



7. Que faire en cas de soupçons?

- S'entretenir en privé avec la personne et lui poser des questions simples sur son état et son environnement
- Présenter le(s) flyer(s)
- Passer le message qu'il est interdit de forcer une personne à faire des choses contre sa volonté en Suisse
- Transmettre qu'il y a des associations qui peuvent venir en aide □ donner le flyer des organisations de la Plateforme Traite
- Pour les professionnel-les: prendre contact avec ASTRÉE ou une autre organisation de la Plateforme Traite en cas de questions/doutes
- Laisser le temps et l'espace à la personne d'agir selon ses besoins

7. Que faire en cas de soupçons?

Contact a counseling center close to you:

Ticino:

Antenna MayDay Ticino | Via Merlina 3a
6962 Viganello | sos-ti.ch/mayday | 0800 123 321

Vaud:

ASTRÉE | 7, Rue de Bourg | 1003 Lausanne
astree.ch | 021 544 27 97

Genève:

CSP Genève | 14, rue du Village-Suisse | 1211 Genève
csp.ch | 0800 20 80 20 (mo-fr, 13h30 to 17h30)

Valais / Wallis:

AVIT | Avenue des Mayennets 12 | 1950 Sion
avit-vs.ch | 027 565 05 53

Deutschschweiz:

FIZ Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration ●
Hohlstrasse 511 | 8048 Zürich | fiz-info.ch | 044 436 90 00

plateforme traite

Questions?

Angela Oriti - Angela.oriti@astree.ch

Miriam Helfenstein - info@plateforme-traite.ch

